



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle Protection des Populations
Service Environnement Biologique**

30 rue de l'Hôtel de Ville

CS 58434

79024 NIORT cedex

tél: 05.49.17.27.00

fax: 05.49.17.27.94

Courriel: ddcsp-envi@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi,

de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

L'Inspecteur de l'Environnement,
à

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Pôle Environnement
BP 70000
79099 NIORT CEDEX 9

Niort le 08 octobre 2020

Objet : Projet d'exploitation volailles
M. Dany BARICAULT – EXOUDUN

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES Sans présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

Conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet des Deux Sèvres a transmis, par bordereaux émis entre le 27 juillet et le 29 septembre 2020, au service chargé de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, les avis des conseils municipaux et les observations du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement, déposée le 16 décembre 2019 et complétée le 03 février 2020 par M. Dany BARICAULT, ayant pour objet la création d'un élevage avicole sur la commune de EXOUDUN.

1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 - Demandeur

Raison sociale : M. Dany BARICAULT

Siège social : 18 rue du Minage Bagnault – 79800 EXOUDUN

Adresse du site : Les Bournais de Bagnault – 79800 EXOUDUN

Statut juridique : exploitation individuelle

1.2 - Historique du site

Monsieur Dany BARICAULT est installé comme agriculteur depuis 1997 et dispose d'un élevage de 35 vaches allaitantes ainsi que d'un troupeau de 50 chèvres. L'exploitation actuelle relève du Règlement Sanitaire Départemental. Il exploite également 77,57 hectares de terres principalement en prairies et en céréales.

2 - OBJET DE LA DEMANDE

2.1 - Le projet

Dans le cadre d'une réorientation de son exploitation, M. Dany BARICAULT envisage de construire un bâtiment de 1 800 m² qui pourra recevoir des poulets à raison de 39 600 par bande ou des dindes à hauteur de 13 500 par bande.

Cette construction n'entraînera pas de démolition de bâtiments existants et les haies ceinturant la parcelle seront conservées.

Concernant la gestion des effluents, ils seront épandus sur les terres exploitées par M. Dany BARICAULT et l'excédent sera exporté vers celles d'un prêteur de terres (EARL LA FERME DE COUDRAY).

Suite à la construction de ce poulailler, il est prévu de réduire la taille du troupeau de vaches allaitantes et une réflexion est en cours pour cesser l'activité caprine.

2.2 - Le site d'implantation

Les installations sont et seront implantées sur la commune de EXOUDUN :

Commune	Parcelles cadastrales	Adresse
EXOUDUN	Section ZY, parcelles 1 et 2	Les bournais de Bagnault

Aucune habitation de tiers ne se trouve dans un rayon de 100 mètres des bâtiments d'élevage, la plus proche se trouve à plus de 145 mètres du futur bâtiment.

Sur l'ensemble des communes concernées par le plan d'épandage et le site d'exploitation, ont été recensées :

- la Zone Natura 2000, Plaine de La Mothe Saint Héray Lezay (n° FR5412022) : le site d'élevage est en limite de la zone (environ 10 mètres du site) et une partie du parcellaire se situe dans le périmètre de cette zone ;
- la ZNIEFF de type II dite de La Plaine de La Mothe Saint Héray (n° 540014408) pour une partie du parcellaire du plan d'épandage ;
- la ZNIEFF de type I dite Cote Belet et Chaume de Gandome (n° 540015617) à proximité du site d'élevage et du parcellaire du plan d'épandage ;
- la ZNIEFF de type I dite du Camp militaire d'Avon (n° 540014439) à proximité du site d'élevage et du parcellaire du plan d'épandage.

Aucune zone humide n'est recensée sur les parcelles concernées par le projet.

Le captage d'eau potable le plus proche est celui de La Corbelière qui se trouve à 12 kilomètres environ, le parcellaire ne se situe pas dans une zone de protection de ce captage. Le cours d'eau le plus proche est la Sèvre Niortaise qui passe, au plus près, à 500 mètres du lieu d'implantation du poulailler. Le puits le plus proche se trouve à 190 mètres.

La commune d'EXOUDUN ne dispose pas d'un PLU, ni de POS ou d'une carte communale. La réglementation qui s'applique, en matière d'urbanisme, est le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

2.3 - PLAN D'EPANDAGE

Le cheptel de Monsieur Dany BARICAULT générera les quantités de fertilisants suivantes :

Type d'animal	Effectif annuel	Unités fertilisantes (kg/an)	
		N	P ₂ O ₅
Poulet standard	158 400	4 435 kg	2 376kg
Dinde médium	13 500	3 199 kg	3 105 kg
Vaches allaitantes	35	1 751 kg	7 799 kg
Chèvres	50		
Total		9 385 kg	13 280 kg

Les déjections produites par les bovins et les caprins seront épandues sur les 67,04 ha épandables de l'exploitation de Monsieur Dany BARICAULT.

Les déjections avicoles seront réparties de la façon suivante :

Exploitant	Azote	Phosphore
Dany BARICAULT 200 t de fumier de poulets	4 435 kg	2 376 kg
EARL LA FERME DU COUDRAY 120 t de fumier de dindes	3 199 kg	3 105 kg

Un contrat de reprise d'effluents de volailles a été signé entre les deux parties.

La pression azotée respectera le 6^{ème} programme d'actions contre la pollution par les nitrates d'origine agricole par une fertilisation organique azotée inférieure ou égale à 170 kg N/ha/an :

Exploitant	SAU exploitée	Azote organique à gérer	Pression azotée
Dany BARICAULT	77,57 ha	6 186 kg	79,74 kg N/ha/an
EARL LA FERME DU COUDRAY	113,30 ha	3 199 kg	28,23 kg N/ha/an

Les parcelles d'épandage se situent sur plusieurs communes des Deux Sèvres :

Communes	M. Dany BARICAULT (SAU)	EARL LA FERME DU COUDRAY (SAU)	SAU totale (hectares)	
EXOUDUN	56,35 ha	80,48 ha	136,83 ha	71,69 %
BOUGON	4,49 ha	-	4,49 ha	2,35 %
EXIREUIL	4,83 ha	-	4,83 ha	2,53 %
CHENAY	6,86 ha	12,95 ha	19,81 ha	10,38 %
NANTEUIL	5,04 ha	-	5,04 ha	2,64 %
LEZAY	-	5,09 ha	5,09 ha	2,67 %
SEPVRET	-	14,78 ha	14,78 ha	7,74 %
Total	77,57 ha	113,30 ha	190,87 ha	100,00 %

Une étude agro-pédologique a été réalisée. Une cartographie des parcelles est présente.

Le plan de fumure prévisionnel ainsi que les éléments techniques d'épandage (stockage, date d'épandage..) sont pris en compte.

Le projet présenté sera compatible avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE de la Sèvre Niortaise.

2.4 - Usage futur proposé

Si l'installation devait être mise à l'arrêt définitif, le site serait mis en sécurité au travers des mesures suivantes :

- évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site ;
- interdictions ou limitations d'accès au site ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En application de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de EXOUDUN a été consulté pour donner son avis sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas d'une mise à l'arrêt définitif. Il demande à ce que le site soit transformé en un autre élevage (caprins ou bovins) ou en hangar de stockage pour du matériel.

3 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Après projet, l'exploitation de M. Dany BARICAULT relèvera du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités seront classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2 111.1	Activité d'élevage, vente, transit, etc., de volailles, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3 660 1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	Enregistrement	39 600 emplacements
4 718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 ... La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations inférieure à 6 tonnes	Non concerné	3 tonnes
4 734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution... La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages inférieure à 50 tonnes au total	Non concerné	2,2 tonnes soit 2,5 m

4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les communes de EXOUDUN, LA MOTHE SAINT-HERAY, CHENAY, BOUGON, CHEY, SEPVRET, LA COUARDE et LEZAY ont été appelés à donner leur avis sur la présente demande d'enregistrement.

Les conseils municipaux de EXOUDUN, LA MOTHE SAINT HERAY, BOUGON, LEZAY et CHEY ont émis un avis favorable au projet. Celui de CHENAY a émis un avis favorable pour le projet d'exploitation mais un avis DEFAVORABLE pour le plan d'épandage.

Les communes de SEPVRET et LA COUARDE n'ont pas donné de réponse dans le délai imparti.

5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une consultation du public est daté du 03 mars 2020, complété par l'arrêté préfectoral modificatif du 25 mai 2020.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans deux journaux locaux, Le Courrier de l'Ouest et La Nouvelle République (édition des Deux-Sèvres).

La demande a été mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Deux-Sèvres. La consultation du public a eu lieu du 17 juin au 17 juillet 2020 inclus.

Les observations de deux personnes ont été portées au registre et 12 ont été transmises par courriel. Elles portent sur :

- le plan d'épandage ;
- les nuisances sonores, auditives, olfactives et nuisibles ;
- le trafic routier ;
- les distances d'implantation ;
- la pollution des sols ;
- les matériaux de construction ;
- la défense incendie ;
- l'abreuvement des volailles ;
- le bien être animal.

6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 - Justification de l'absence de basculement

Le basculement peut intervenir jusqu'à 30 jours suivant la fin de la consultation du public (article R.512-46-9).

Le délai postérieur à la consultation du public doit permettre au regard des éventuelles observations du public, un réexamen de la nécessité du basculement au regard des critères de l'article L.512-7-2.

Le dossier technique annexé à la demande présente les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, il n'a pas été fait état de :

- cumul d'incidence avec d'autres projets,
- d'enjeux spécifiques inhérents à la sensibilité du milieu,
- demande d'aménagement des prescriptions qui s'appliquent à l'installation.

Aussi, le projet déposé par M. Dany BARICAULT n'a pas nécessité de basculement vers une procédure d'autorisation environnementale.

6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité.

6.2.2 - Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune d'EXOUDUN ne dispose pas de plan local d'urbanisme, ni de plan d'occupation des sols. Elle est donc soumise au régime du Règlement National d'Urbanisme.

Le projet de M. Dany BARICAULT est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3 - Compatibilité avec certains plans et programmes

La commune d'EXOUDUN est concernée par le SDAGE Loire Bretagne et par le SAGE de la Sèvre Niortaise. Elle se trouve également dans le bassin versant alimentant le périmètre de captage de la Corbelière mais en dehors des zones de protection retenues pour ce captage.

L'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions en zone vulnérable en vigueur est pris en compte par le dossier.

6.2.4 - Analyse des avis et observations émis lors de la consultation du public

Suite aux remarques émises lors de la consultation du public, M. Dany BARICAULT a produit un mémoire en réponse, daté du 07 septembre 2020 afin de répondre aux divers questionnements :

PLAN D'EPANDAGE :

Un plan d'épandage, respectant la réglementation en vigueur, a été réalisé lors du dépôt du dossier.

Le recyclage par épandage agricole de fumiers de poulet et de dindes est la meilleure valorisation possible. Ces apports contribuent à limiter l'utilisation d'engrais de synthèse, notamment pour le phosphore et la potasse. La chaux et la magnésie apportées par ces fumiers permettent d'entretenir le pH des sols du périmètre d'épandage (notamment sur les terres rouges à châtaigniers, sols naturellement acides). Les autres éléments apportés

par ces fumiers (souffre, oligo-éléments) permettent aussi d'assurer les besoins des plantes, en supprimant les apports de synthèse.

Pour M. Dany BARICAULT et l'EARL LA FERME DU COUDRAY (repreneur), cette valorisation agricole des fumiers reste encadrée par l'arrêté interpréfectoral du 12 juillet 2018 (6^{ème} programme d'action zones vulnérables), avec notamment des périodes d'épandage, des doses à respecter en fonction des besoins des cultures et des potentiels de rendement. L'utilisation agronomique de ces fumiers de volailles se fera selon le plan prévisionnel de fertilisation et fera l'objet d'enregistrement dans le cahier d'épandage de chaque exploitation.

L'utilisation de pesticides n'a aucun rapport avec ce plan d'épandage.

Le site Natura 2000 « Plaine de la Mothe Saint Héray » a été pris en compte dans le cadre des pratiques d'épandage (étude d'incidence du plan d'épandage, pages 31 à 34).

Concernant le riverain propriétaire d'une parcelle proche de surfaces épandables, l'apport de fumier de volailles n'est pas incompatible avec cette parcelle ; en cas de construction effective, les distances d'épandage seront adaptées pour tenir compte de la réglementation.

NUISANCES SONORES, AUDITIVES, OLFACTIVES ET NUISIBLES :

L'exploitant respectera la réglementation en vigueur concernant toutes les nuisances susceptibles d'être occasionnées par son élevage.

Les animaux ne sortiront pas à l'extérieur du bâtiment. Celui-ci sera conduit en litière sèche et non en lisier, sera curé à sec puis nettoyé à l'aide d'un nettoyeur à haute pression. Des capots protecteurs seront installés à la sortie des ventilateurs afin d'atténuer le bruit et diriger également les émissions de poussières vers le sol.

Le choix du positionnement du nouveau bâtiment à l'est du village a été raisonné en fonction des vents dominants venant du sud-ouest.

Lors des épandages, un enfouissement des fumiers sur terres nues sera réalisé dans le respect de la réglementation.

TRAFIC ROUTIER :

Les voiries utilisées seront celles autorisées pour les véhicules lourds.

Afin d'éviter le passage des camions de livraison par la rue du minage, ces derniers emprunteront un chemin rural carrossable, chemin qui contourne le village de BAGNAULT et aboutit sur la départementale n° 307, reliant EXOUDUN à CHENAY. Une voie d'accès au poulailler sera réalisée dans la parcelle d'implantation avec possibilité de manœuvre.

Le choix de la parcelle du projet a été fait dans un souci de sécurité et d'unité avec le site d'exploitation actuel mais également pour limiter la consommation d'espaces agricoles.

Un plan de circulation des véhicules liés à l'exploitation sera affiché dans le sas technique du bâtiment pour information des chauffeurs.

DISTANCE D'IMPLANTATION :

Les distances réglementaires seront respectées.

POLLUTION DES SOLS :

Le plan d'épandage est conforme à la réglementation en intégrant l'ensemble des effluents d'élevage produits sur le site de l'exploitation.

Le bâtiment ne présente pas de risque de pollution vis-à-vis du cours d'eau dit des Acourants, non classé sur la carte IGN. Par ailleurs, 3 fosses de 5 m³ chacune sont prévues pour récupérer les eaux de lavage du bâtiment.

MATERIAU DE CONSTRUCTION :

Le choix de bétonner le sol du poulailler facilitera les conditions de travail du producteur mais également le bien être des animaux. Le choix des matériaux de construction répond à la norme sociétale BEBC (Bâtiment d'Élevage à Basse Consommation d'énergie).

DEFENSE INCENDIE :

Une borne incendie est implantée dans le village de BAGNAULT à environ 350 m du poulailler mais une citerne souple d'un volume de 120 m³ sera installée à l'entrée de la parcelle, comme indiqué dans le dossier.

ABREUVEMENT DES VOLAILLES :

Du matériel spécifique à l'abreuvement de la volaille sera installé dans le bâtiment pour éviter le gaspillage (pipettes, assiettes).

BIEN ETRE ANIMAL :

Conformément aux cahiers des charges du groupement dont il dépend et aux règles spécifiques du bien-être animal, une surface minimale par animal est respectée et l'accès au parcours extérieur n'est pas une obligation. Un enrichissement du milieu sera réalisé avec la mise en place de perchoirs, de pierres à piquer et de ballots de paille.

La pose de baies vitrées est une réponse à la demande sociétale qui souhaite apporter aux animaux l'accès à la lumière naturelle.

Le recours aux antibiotiques pourra être exceptionnellement nécessaire, selon la prescription d'un vétérinaire.

Les réponses apportées par le pétitionnaire sont satisfaisantes.

Concernant le bien être animal, le service chargé de l'inspection des installations classées propose que, lors de la notification de l'arrêté préfectoral au producteur, il lui soit rappelé que conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, une

dérogation à la densité maximale de 33 kg/m² pourra être déposée sous réserve de validation du respect des exigences énoncées dans ce même arrêté.

6.2.5 - Analyse des avis et observations émis par les administrations

Les services de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres et du Service d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres ont été saisis le 30 juin 2020.

6.2.5.1 - Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

Les services de la Direction Départementale de Territoires des Deux-Sèvres saisis, ont émis des remarques concernant :

- les zones humides ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- le site Natura 2000 ;
- le plan d'épandage.

Suite aux remarques, M. Dany BARICAULT a produit un mémoire en réponse, transmis le 28 juillet 2020, complété par un courriel du 14 septembre 2020 afin de répondre aux divers questionnements :

Zones humides : une carte des zones humides pour la commune d'EXOUDUN est ajoutée au dossier.

Gestion des eaux pluviales : les eaux pluviales issues des toitures sont collectées par des gouttières et dirigées vers les collecteurs. A partir de ces collecteurs, elles sont dirigées vers une noue au sud du projet. Celle-ci, intégrée dans l'environnement, absorbera les pics de ruissellement sans envoyer l'eau vers l'aval. L'eau s'infiltrera lentement dans le sol.

Natura 2000 : le pétitionnaire respectera les préconisations générales et spécifiques édictées par la structure animatrice du site Natura 2000.

Plan d'épandage : la gestion des apports de fertilisants sur luzerne a été précisé.

Suite à ces réponses, les Services de la DDT ont précisé que les réponses apportées par le pétitionnaire n'appellent pas de nouvelles observations.

6.2.5.2 - Service d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres

Par transmission du 02 avril 2020, ce service a émis un avis favorable au projet.

6.3 - Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

7 - CONCLUSION

M. Dany BARICAULT a déposé une demande d'enregistrement pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de EXOUDUN.

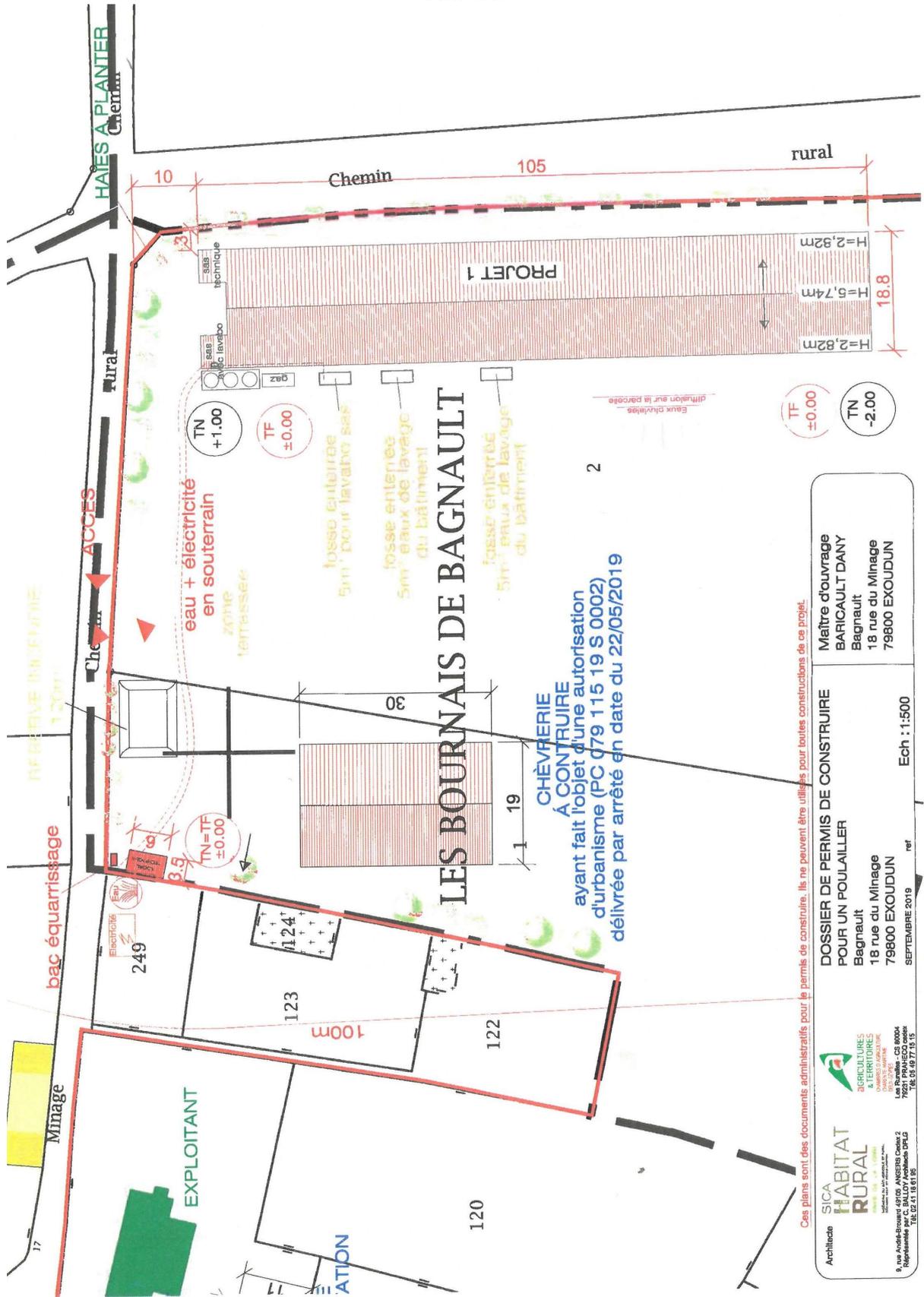
La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du Code de l'Environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement est joint au présent rapport, conformément à l'article R.512-46-19 du Code de l'Environnement.

Annexe



CHÈVRIÈRE
À CONSTRUIRE
ayant fait l'objet d'une autorisation
d'urbanisme (PC 079 115 19 S 0002)
délivrée par arrêté en date du 22/05/2019

Ces plans sont des documents administratifs pour le permis de construire, ils ne peuvent être utilisés pour toutes constructions de ce projet.

<p>Architecte SICA HABITAT RURAL AGRICULTURES & TERRITOIRES 18 rue du Minage 79800 EXOUDUN 05 49 52 18 01</p>	<p>Maître d'ouvrage BARICAULT DANY Bagnault 18 rue du Minage 79800 EXOUDUN</p>
<p>DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN POULAILLER Bagnault 18 rue du Minage 79800 EXOUDUN SEPTEMBRE 2019</p>	<p>Ech : 1:500</p>